

SESSION DE 2008

CAPET

**CONCOURS INTERNE
ET CONCOURS D'ACCÈS A L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION**

Section : SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES

ETUDE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Durée : 6 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

Selon l'observatoire national de l'action sociale décentralisée, 270 000 enfants bénéficient aujourd'hui d'une mesure de protection. En 2005, 97 000 enfants ont été signalés en danger auprès des conseils généraux, soit près de 7 mineurs sur 1 000. Le nombre des enfants en danger continue de progresser au rythme de 2 % par an. Cette évolution constitue un problème de société.

Une concertation approfondie des acteurs concernés, au plan national comme au plan local, a contribué à l'élaboration de la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Celle-ci rénove le dispositif déjà en place et prolonge la loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à enfants. L'organisation de la protection de l'enfance est modifiée au regard de l'évolution socio-économique des familles et du fonctionnement des institutions.

- 1. Présenter l'évolution, récente, législative et institutionnelle de la protection de l'enfance en France, en précisant les constats à l'origine de la dernière réforme et les objectifs de cette loi ainsi que le rôle de chaque acteur.**
- 2. Analyser et commenter le dispositif de signalement d'un enfant en danger.**
- 3. Discuter des questions d'éthique liées à l'intervention institutionnelle dans les familles.**

ANNEXES

ANNEXE 1

Extraits de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

ANNEXE 2

Extraits de la lettre de l'ODAS de décembre 2006

« Protection de l'enfance : de nouvelles perspectives pour les départements »

J.O n° 55 du 6 mars 2007

LOIS

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (1)

NOR: SANX0600056L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 1

I. - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 112-3. - La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

« Art. L. 112-4. - L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

II. - Après le 2° de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »

III. - L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « l'autorité », sont insérés les mots : « et la responsabilité » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « placé sous la responsabilité d'un » sont remplacés par les mots : « dirigé par un ».

IV. - L'article L. 2112-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général a pour mission d'organiser : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ; »

3° Dans le 4°, après les mots : « femmes enceintes », le mot : « et » est remplacé par les mots : « notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour » ;

4° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ; »

5° Dans le dernier alinéa, le mot : « service » est remplacé par les mots : « conseil général », et les mots : « des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. »

V. - L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1. - Au cours de leurs sixième, neuvième, douzième et quinzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.

« Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmière qui leur est affectée.

« Les visites obligatoires des neuvième, douzième et quinzième années sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans et, pour toute la classe d'âge concernée, dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. »

Article 2

I. - Dans l'article L. 542-2 du code de l'éducation, les mots : « du deuxième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

II. - Au début du premier alinéa de l'article L. 831-3 du même code, les mots : « Le deuxième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».

Article 3

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

b) Dans le 5°, les mots : « des mauvais traitements » sont remplacés par les mots : « des situations de danger », et les mots : « des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection » ;

c) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. » ;

2° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-2, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger ou qui risquent de l'être » ;

4° L'article L. 226-6 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « maltraitance envers les mineurs », « de maltraitance » et « , de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance » sont remplacés respectivement par les mots : « protection de l'enfance », « de mise en danger des mineurs » et « ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. »

Article 5

L'article 367 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 367. - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'Etat ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 6

L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 99. - Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un

établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.

« Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Article 7

Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.

« Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie. »

TITRE II

AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

Article 8

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigée :

« Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »

Article 9

L'article 388-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « entendu par le juge ou », sont insérés les mots : « , lorsque son intérêt le commande, par » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Article 10

Après le 4° de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux présidents de conseils généraux saisis d'une demande d'agrément en vue d'adoption prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 11

Après le mot : « mineur », la fin du troisième alinéa du 1° de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ; ».

Article 12

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-2-1. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » ;

2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3. - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. » ;

3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

« 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

« 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

« Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

« II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».

Article 13

Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Parlement est saisi par le Gouvernement d'un bilan de la mise en oeuvre de la cellule opérationnelle départementale qui devra établir l'impact du nouveau dispositif, son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que les coûts de sa mise en oeuvre par les départements et les compensations versées par l'Etat.

Article 14

L'article 375 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social » ;

2° Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

Article 15

Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-2-2. - Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Article 16

Après l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3-1. - Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

« 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

« 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

« 3° De suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

« 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire. »

Article 17

I. - Le code civil est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

« 1° A l'autre parent ;

« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

« 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

« 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 4° et 5° » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. - Dans le 3° de l'article L. 222-5 et dans l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 4° de l'article 375-3 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article 375-3 ».

Article 18

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport

Tournez la page S.V.P.

circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

TITRE III

DISPOSITIFS D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 19

L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

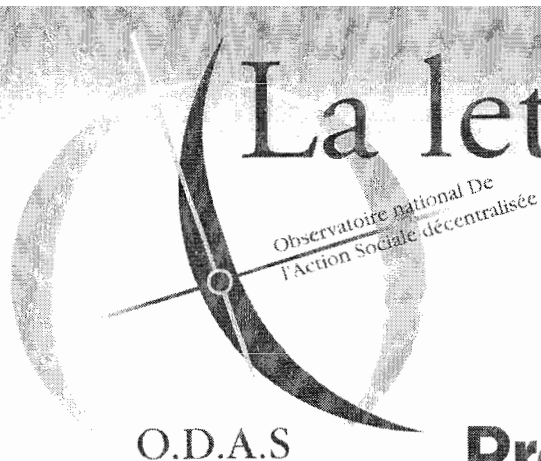
« Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

.../...



La lettre de l'Odas

Décembre 2006

Protection de l'enfance : de nouvelles perspectives pour les départements

La protection de l'enfance se trouve dans notre pays à la veille d'une réforme importante, proposée par Philippe BAS à la suite d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés au plan national comme au plan local.

L'Odas a pris une part active au débat, notamment lors des premières assises nationales de la protection de l'enfance organisées à Angers en Avril dernier, en plaçant pour un rééquilibrage entre protection administrative et protection judiciaire, et en faveur du développement d'une politique de prévention mieux ancrée sur les territoires, au plus près du contexte de vie des familles.

Car les chiffres analysés par l'Odas chaque année le montrent bien : la progression du nombre d'enfants en danger est liée à une aggravation du phénomène d'isolement des familles, repliées sur elles-mêmes, sans perspectives ni repères.

Or la réforme engagée tend à placer clairement la prévention au premier rang des missions, redéfinies et clarifiées, de la protection de l'enfance : c'est ainsi que la PMI est pour la première fois intégrée à part entière dans le code de l'action sociale et des familles aux côtés des services d'action sociale et de l'aide sociale à l'enfance.

Elle repositionne les responsabilités réciproques de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire par l'organisation d'une articulation cohérente de leur intervention auprès des enfants et de leurs parents.

Elle vise enfin à renforcer le repérage des enfants en danger avec la création dans chaque département d'une cellule unique de signalement et d'un observatoire de la protection de l'enfance, placés l'un comme l'autre sous la responsabilité du Président du Conseil général.

Ces propositions vont dans le bon sens, mais elles se traduiront pour les départements par des responsabilités accrues et des obligations supplémentaires, qui devront être accompagnées par une exigence renouvelée de qualité des réponses, de lisibilité des organisations et des fonctionnements. Car si l'observation de la décentralisation permet de souligner le fort investissement des collectivités départementales dans le domaine de la protection de l'enfance, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un dispositif extrêmement complexe, sensible, grandement lié aux pratiques des acteurs, et dont l'évaluation de l'efficacité reste délicate.

L'observation de l'évolution des signalements d'enfants en danger en 2005 se situe ainsi dans le contexte particulier d'une réforme annoncée : elle présente dès lors un intérêt majeur cette année, celui de disposer d'une photographie du phénomène avant la mise en œuvre des changements projetés, qui devrait permettre ultérieurement d'en mesurer les effets sur les organisations et les pratiques (Titre I). Elle est complétée et enrichie par les résultats d'une enquête lancée en mars 2006 par l'Odas dans le prolongement de ses précédents travaux sur la protection de l'enfance et sur les stratégies et organisations départementales, et destinée à repérer, dans le même contexte de préparation du projet de loi, les orientations envisagées par les départements concernant la prévention des risques (titre II).

I. Les signalements d'enfants en danger¹ : La prévalence du risque

Près de 7 mineurs sur 1000 signalés en danger auprès des conseils généraux

En 2005, 97 000 enfants ont été signalés en danger auprès des conseils généraux, soit près de 7 mineurs sur 1000 en population générale.

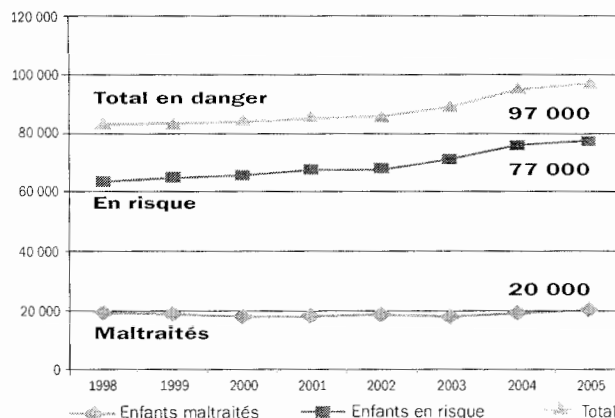
Le nombre d'enfants en danger a donc continué de progresser au rythme de 2% par rapport à 2004. Ainsi depuis 2000, 13 000 enfants de plus sont concernés soit une augmentation de plus de 15% qui ne manque pas de préoccuper. Certes, un meilleur repérage peut avoir influé sur le chiffre ; des campagnes de sensibilisation ont sans doute produit des effets. Mais, il est indéniable qu'il faut voir principalement dans cette évolution continue, un problème de société.

• L'examen de l'évolution générale de l'enfance en danger par type de danger permet de préciser ce premier constat.

Ainsi, cette année encore, il est observé une **forte prévalence**

Évolution du nombre d'enfants signalés en danger par type de danger (risque ou maltraitance)

Source Odas 2005



du risque qui constitue la première cause de signalement, représentant en moyenne 80% des signalements traités par les conseils généraux. En 2005, le nombre de ces enfants augmente, toutefois à un rythme plus lent que les années précédentes, pour se situer à hauteur de 77 000.

En revanche, il est constaté que le nombre d'enfants maltraités, qui reste minoritaire au sein de l'enfance en danger, augmente pour la seconde année consécutive alors qu'il s'était stabilisé depuis 1999.

Évolution du nombre d'enfants signalés en danger par type de danger (risque ou maltraitance)

Source Odas 2005

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Enfants maltraités	19 000	18 500	18 300	18 000	18 500	18 000	19 000	20 000
Enfants en risque	64 000	65 000	65 500	67 500	67 500	71 000	76 000	77 000
Total	83 000	83 500	83 800	85 500	86 000	89 000	95 000	97 000

Rappel : Les enfants en danger sont soit maltraités, soit en risque. **L'enfant maltraité** est « un enfant victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ». **L'enfant en risque** est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Voir guide méthodologique de l'ODAS : « L'observation de l'enfance en danger », ODAS éditeur, 2001

¹ L'enquête nationale à laquelle 95 départements ont répondu cette année, porte sur les signalements d'enfants en danger en 2005. Rappelons que cette enquête recense les enfants signalés. Par signalement on entend toute information préoccupante ayant donné lieu à une évaluation pluridisciplinaire, à l'issue de laquelle est décidée soit une mesure administrative, soit une saisine judiciaire. L'enquête recense les signalements traités par les conseils généraux hors saisines directes de la Justice, sauf si le Parquet les a transmises pour évaluation aux services départementaux, auquel cas elles entrent dans le champ de l'observation.

• La répartition des signalements par âge et par sexe nous apporte par ailleurs des informations utiles sur les enfants concernés.

On observe globalement **qu'en dehors des très jeunes enfants et des 18-21 ans, tous les âges sont présents à égalité**, soit en moyenne 5400 enfants par année d'âge.

Par ailleurs, les garçons sont plus nombreux que les filles à être concernés par un signalement : 49 800 garçons signalés cette année contre 47 200 filles.

Ce constat d'une surreprésentation des garçons est vrai quel que soit l'âge jusqu'à 15 ans. A partir de 15 ans, la tendance s'inverse : 3 050 filles signalées pour 2500 garçons.

Enfants signalés par âge et par sexe en 2005

Source Odas 2005

	0 - 2 ans	3 - 5 ans	6 - 10 ans	11 - 14 ans	15 - 17 ans	18 - 21 ans	TOTAL
Filles	6 400	7 700	12 100	10 100	9 100	1 800	47 200
Garçons	7 100	8 600	14 100	11 600	7 500	900	49 800
TOTAL	13 500	16 300	26 200	21 700	16 600	2 700	97 000
Nb d'enfants par année d'âge	4 500	5 450	5 250	5 400	5 550	900	

1 - Les enfants maltraités : forte augmentation des négligences lourdes et des violences psychologiques

Si la maltraitance représente depuis plusieurs années une part minoritaire dans les signalements d'enfants en danger, (environ 20% des signalements traités par les conseils généraux), on observe qu'elle **progresses pour la seconde année consécutive en 2005**, avec une montée en puissance des négligences lourdes et des violences psychologiques.

Évolution des types de mauvais traitements parmi les enfants signalés pour maltraitance

Source Odas 2005

	2002	2003	2004	2005
Violences physiques	5 600	5 800	6 600	6 400
Violences sexuelles	5 900	5 200	5 500	4 700
Négligences lourdes	5 000	4 400	4 400	5 100
Violences psychologiques	2 000	2 600	2 500	3 800
Total enfants maltraités	18 500	18 000	19 000	20 000

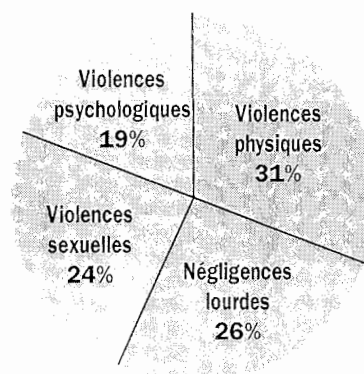
En effet, les **négligences lourdes**, qui jusque-là occupaient la troisième place des maltraitements signalés, se situent au second rang **après les violences physiques**.

Les **violences psychologiques** occupent toujours la dernière place, mais **accusent néanmoins la plus forte augmentation**.

Enfin, structurellement, on constate que les écarts se sont resserrés entre les types de maltraitance en 2005.

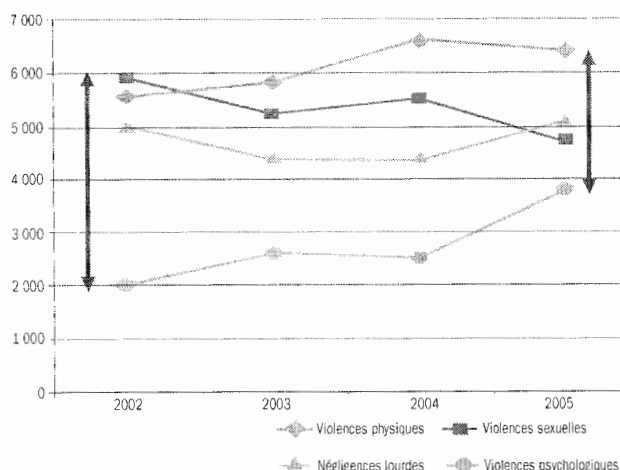
Répartition des types de mauvais traitements parmi les enfants signalés pour maltraitance en 2005

Source Odas 2005



Évolution des types de mauvais traitements signalés entre 2002 et 2005

Source Odas 2005



Il semble que l'on assiste aujourd'hui à une **mutation des formes de maltraitance signalées auprès des conseils généraux**, mutation qui soulève une inquiétude majeure quant aux conditions de vie et de développement psychologique et physique de ces enfants, et qui pose toute la question du repérage et de l'évaluation.

Il apparaît dès lors d'autant plus primordial de s'attaquer à l'isolement social dont souffrent bien souvent ces familles, et qui les amène à se replier sur elles-mêmes, en favorisant leur accessibilité aux dispositifs de droit commun et en développant des démarches de revivification des solidarités de proximité.

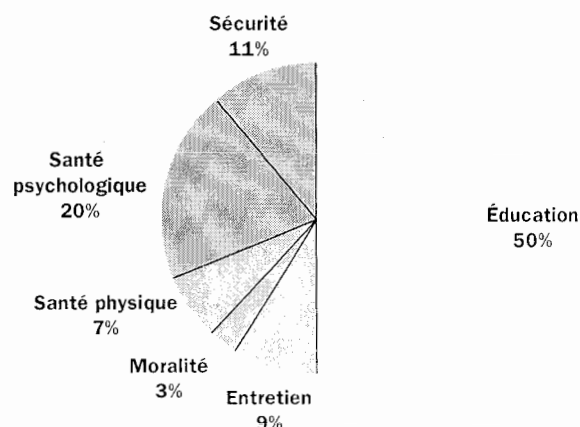
En tout état de cause, il sera utile d'éclairer ces tendances par l'analyse des saisines directes auprès des parquets, dès lors que ces dernières seront collectées par les cellules uniques de signalements.

2 - L'éducation et la santé psychologique, premiers motifs de signalement des enfants en risque

Ce sont donc cette année encore les enfants en risque qui représentent la majorité des enfants signalés aux conseils généraux, avec deux motifs dominants : **les difficultés de nature éducative, et celles liées à la santé psychologique de ces enfants.**

Enfants en risque : Risque principal encouru

Source Odas 2005



3 - Un repli sur soi pathogène

Le lien entre crise sociétale et protection de l'enfance se vérifie lorsque l'on regarde de plus près quelles sont les problématiques à l'origine du danger pour l'enfant. Car le constat est particulièrement significatif : les **carences éducatives parentales** concernent près de 6 enfants signalés sur 10, tandis que les problèmes de précarité économique à l'origine du danger concernent moins de 2 enfants sur 10.

Problématiques à l'origine du danger en 2005

	Nombres d'enfants concernés par le facteur	
→ Carences éducatives des parents	57 200	soit 59% des enfants
→ Conflits de couple et séparations	28 100	soit 29% des enfants
Problèmes psycho-pathologiques des parents	13 600	soit 14% des enfants
Dépendance à l'alcool ou à la drogue	11 600	soit 12% des enfants
Maladie, décès d'un parents, chocs affectifs	5 800	soit 6% des enfants
Chômage, précarité, difficultés financières	12 600	soit 13% des enfants
Environnement, habitat	9 700	soit 10% des enfants
Errance, marginalité	5 100	soit 5% des enfants
Autres	10 700	soit 12% des enfants
Nombre d'enfants signalés	97 000	

Ce constat met en évidence les difficultés croissantes des familles à proposer à leurs enfants les repères élémentaires de la vie sociale et les orientations à suivre pour construire leur avenir. Or, une enquête plus qualitative de l'Odas l'avait montré en 1999, cette vulnérabilité est notamment provoquée par un affaiblissement des liens sociaux des ménages concernés, très majoritairement inoccupés et isolés.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle tous les acteurs de la protection de l'enfance militent aujourd'hui en faveur du développement d'actions d'accompagnement des parents dans l'exercice de leurs responsabilités, ce qui peut par exemple être obtenu par la multiplication des réseaux de soutien à la parentalité. Mais cela confirme aussi la nécessité de s'inspirer d'exemples étrangers, et notamment québécois sur la mobilisation autour des familles en difficulté de toutes les ressources disponibles dans leur contexte de vie, c'est-à-dire le voisinage, les principaux services publics dont l'école et la sécurité sociale et, de façon plus générale, tout l'environnement humain : la fraternité du quotidien.

- Les **conflits de couple et les séparations** constituent également une problématique importante puisqu'ils se situent au second rang des problématiques repérées. Ils soulèvent une autre piste de travail à développer dans les départements : celle de la nécessaire articulation avec

les Juges aux Affaires familiales, avec en corollaire la question du développement de la médiation familiale.

Par ailleurs, de nombreux départements relèvent une augmentation significative des violences familiales. Ce phénomène est à l'origine de la campagne nationale lancée il y a quelques semaines et destinée à lutter contre ce véritable fléau qui touche directement les enfants, souvent témoins des scènes de violence. Rappelons sur ce point que dans plusieurs départements sont conduites des expériences de mise en place de travailleurs sociaux dans les commissariats de police ou au sein de la gendarmerie nationale : avec l'objectif d'assurer l'accompagnement social des familles et des enfants après une crise et des violences ayant entraîné l'intervention des forces de sécurité.

- les **problèmes psychopathologiques des parents** représentent la troisième problématique citée la plus fréquemment par les départements.

Ce constat repose avec force la nécessité impérieuse de repenser l'implication du secteur de la psychiatrie publique dans la protection de l'enfance, et de définir des modes de collaboration et de concertation entre les professionnels des champs de la santé et de l'éducation. Une question peu traitée par le projet de loi rénovant la protection de l'enfance, mais qui a été fortement posée à l'occasion des débats préparatoires dans les départements.

4 - Une judiciarisation qui se stabilise

Évolution des orientations données aux signalements

Source Odas 2005

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Transmissions judiciaires	49 000	47 500	47 500	48 000	49 000	52 000	56 000	57 500
Suites administratives	34 000	36 000	36 300	37 500	37 000	37 000	39 000	39 500
Total des signalements d'enfants en danger	83 000	83 500	83 800	85 500	86 000	89 000	95 000	97 000
Judiciarisation des signalements	59%	57%	57%	56%	57%	58%	59%	59%

Cette stabilité globale du taux de judiciarisation² des signalements recouvre des situations diverses selon les départements.

- Plusieurs conseils généraux indiquent être de plus en plus sollicités par les parquets pour faire des évaluations de situations parvenues directement au Procureur. Dans ces départements, ce fonctionnement explique un taux de signalements judiciaires plus fort que la moyenne nationale.
- D'autres évoquent des accords intervenus avec les parquets, limitant la transmission à l'autorité judiciaire aux cas d'extrême gravité et d'urgence, ainsi qu'aux situations de désaccord de la famille à une proposi-

tion d'intervention administrative ou sociale. Dans ces départements, ce fonctionnement explique un taux de signalements judiciaires plus faible qu'ailleurs. Il s'apparente à une anticipation des nouvelles règles de subsidiarité introduites par le projet de loi réformant la protection de l'enfance. L'enquête de l'ODAS sur les signalements avait permis d'observer cette tendance dès l'année 2003.

En tout état de cause, le taux de judiciarisation représente un indicateur pertinent de l'articulation entre protections administrative et judiciaire ; il sera donc intéressant de l'examiner au regard des nouvelles dispositions législatives, au nombre desquelles la création des cellules départementales de signalement.

² Taux de judiciarisation : parmi les signalements traités par les conseils généraux, part de ceux qu'ils transmettent à l'autorité judiciaire.